

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7437 relative à l'extension d'un atelier ostréicole par un appentis de 43,20 m² au lieu dit « Grand marais du Groin » sur la commune de Loix (Charente-Maritime), reçue complète le 27 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un appentis de 43,20 m² et de 5,30 m/TN de hauteur au faitage, sur une dalle existante, en vue d'augmenter la surface couverte d'un atelier ostréicole. Étant précisé que cette construction sera réalisée, selon le dossier, au-dessus de la cote des plus hautes eaux et portera l'emprise au sol actuelle du bâtiment de 306 à 349,2 m² pour une surface de plancher inchangée de 181,44 m² ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 14 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas «travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnées au 2 et au 4 du R.121-5 du code de l'urbanisme » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des sites Natura 2000 ZSC Ile de Ré – Fiers d'Ars FR5400424 et ZPS Fiers d'Ars et Fosse de Loix FR5410012 ;
- au sein de La Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Grande et Petite Tonille 540004655 et au sein de la ZNIEFF de type II Fiers d'Ars 540007608 ;
- au sein du site classé Les Franges côtières et les marais au NO de l'île de Ré;
- sur une commune littorale couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

Considérant que le projet est présenté comme respectant les normes du PPRN, s'agissant d'un préau ne créant pas de surface de plancher et n'augmentant pas l'emprise ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à ne débiter les travaux qu'à partir du 1^{er} septembre afin d'éviter la période de nidification de mars à août des oiseaux considérés comme à enjeu ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'une instruction au titre du site classé et fait l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 au titre des articles R.414-23 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet ne sera autorisé qu'après avoir pu démontrer sa compatibilité, le cas échéant par des mesures d'évitement-réduction d'impact ou une adaptation de sa conception, avec les objectifs de conservation du réseau Natura 2000 et du site classé ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter et prévenir les éventuels risques de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations applicables à son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'extension d'un atelier ostréicole par un appentis de 43,20 m² au lieu dit « Grand marais du Groin » sur la commune de (Loix) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 décembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).